

VD_FINDINFO HC / 2010 / 210 vom 3. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC__2010__210

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 210 du 3 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 210 del 3 febbraio 2010

Regeste

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL} | 846 CO, 853 CO, 866 CO, 885 CO, 161 CPC, 452 CPC, 465 al. 1 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 03.02.2010 HC / 2010 / 210

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL} | 846 CO, 853 CO, 866 CO, 885 CO, 161 CPC, 452 CPC, 465 al. 1 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 64/I CHAMBRE DES RECOURS

_____ Arrêt du 3 février 2010 _____
Présidence de M. Colombini , président Juges : MM. Giroud et Krieger
Greffière : Mme Cardinaux ***** Art. 846, 853, 866, 885 CO; 161, 452, 465 al. 1
CPC La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours
interjeté par A.S. _____ , demandeur, à Morges, contre le jugement rendu le 1 er avril
2009 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause
divisant le recourant d'avec W. _____ , défenderesse, à Morges. Délibérant à huis clos,
la cour voit : En fait : A. Par jugement rendu le 1 er avril 2009, dont les considérants ont été
notifiés le 31 août 2009 aux parties, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La
Côte a rejeté la demande formée le 15 août 2007 par A.S. _____ contre la défenderesse
W. _____ (ci-après : W. _____)(I); fixé les frais et émoluments de justice à 2'225 fr.
pour le demandeur, et à 1'450 fr. pour la défenderesse (II); dit que le demandeur doit payer à
la défenderesse la somme de 6'950 fr. à titre de dépens (III). La Chambre des recours se
réfère à l'état de fait du jugement, qui est reproduit en partie ci-après : « 1. a) Le 13 juillet
1994, a été constituée la W. _____, au sens des articles 828 et suivants du Code des
obligations, avec siège à Morges. Les sept fondateurs sont A.N. _____, A.S. _____,
B.N. _____, B.S. _____, Z. _____, B. _____ et O. _____. Les deux
sociétaires principaux sont A.N. _____ et A.S. _____, en raison de l'apport, en
société simple mais sous l'inscription cadastrale seulement au nom de A.N. _____, des
parcelles [...], [...] et [...] du Registre foncier du district de Morges, pour la valeur de
9'512'201 fr. 50. Déduction faite de la totalité des dettes hypothécaires pour 6'221'193 fr.
90, l'apport net se montait à 3'291'007 fr. 60. En contrepartie A.N. _____ et
A.S. _____ se sont vu remettre respectivement 134 et 56 parts sociales de 500 fr.,
B.N. _____, B.S. _____, Z. _____, B. _____ et O. _____ quant à eux ont
reçu chacun 2 parts sociales de 500 francs. Pour le solde, A.N. _____ et A.S. _____
sont devenus créanciers de la société pour respectivement 2'233'705 fr. 40 et 957'302 fr. 20.
Le conseil d'administration a été constitué comme suit : Z. _____ (président),
A.S. _____ (secrétaire), B. _____, O. _____ et B.N. _____. Les statuts suivants
ont été adoptés : " S T A T U T S TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT -

DUREE Article 1 Sous la raison sociale W. _____) il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et par le titre vingt-neuvième du Code des obligations. Article 2 Le siège de la société est à Morges. Sa durée est illimitée. (...) TITRE TROISIEME : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE (...) Article 11 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un associé pour justes motifs. Le membre exclu perd tout droit au remboursement de sa part sociale. (...) TITRE QUATRIEME : ORGANE DE LA SOCIETE (...) Article 17 Chaque sociétaire a droit à une voix. Un sociétaire ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre sociétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des parts sociales représentées, sous réserve des cas pour lesquels la loi exige une autre majorité. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour s'il y a lieu. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante; pour les élections, c'est le sort qui décide. (...) Les bureaux de la société ont été installés chez la F. _____, au n° [...] de [...]. b) La défenderesse est amenée à mettre à l'enquête des projets de construction, à entretenir des contacts avec les autorités et à conclure des contrats d'entreprise générale et d'architecte portant sur des travaux importants. Afin de financer ses projets de construction à but social, elle est appelée à conclure des contrats de prêt, principalement hypothécaires, avec des établissements bancaires et à obtenir des cautionnements ou subventions des autorités publiques (Confédération suisse, Canton de Vaud, et Commune). Selon le témoin R. _____, chef du service des finances de la Commune de Morges, elle se doit donc d'avoir une réputation exemplaire. Le témoin Z. _____ a confirmé que la W. _____ poursuit le but social de construire des appartements subventionnés, que pour cela elle obtenait des aides de la Confédération et de la Commune sous forme de subvention et qu'il est donc important que ses membres aient une moralité irréprochable. Il a aussi rapporté qu'il se dit, au sein de la place financière de Morges, que le demandeur, qui se prétend insolvable et qui ne rembourse pas ses créanciers, mènerait grand train de vie et que cela choque. Il dit avoir voté l'exclusion pour les motifs énoncés au procès-verbal et qu'il la revoterait de nouveau aujourd'hui. Suite à une question du conseil du demandeur, il a confirmé avoir eu procès avec le demandeur devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le témoin J. _____ a dit que la Municipalité de Morges a toujours été représentée à la W. _____ car la Commune et le Canton participent financièrement à la construction et à l'aide au loyer. Il a ajouté qu'il est nécessaire que les membres de la coopérative aient une bonne réputation car celle-ci représente la collectivité et les contribuables. (...) 5. (...) c) Par jugement du 6 décembre 2006, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné A.S. _____ pour abus de confiance, banqueroute frauduleuse, gestion déloyale qualifiée et faux dans les titres à la peine de 18 mois d'emprisonnement, sous déduction de 32 jours de détention préventive, avec sursis pendant 4 ans. Ce jugement est au dossier. d) Par lettre recommandée du 7 décembre 2006, l'avocat Jean-Charles Lopez a notamment informé la défenderesse de ce qui suit : "Par la présente, je vous confirme que le certificat de parts sociales n° 3 de 56 parts émis au nom de Monsieur A.S. _____ et le certificat de parts sociales n° 4 de 2 parts émis au nom de Madame B.S. _____ ont valablement été nantis en faveur de l'hoirie de feu Monsieur VAA. _____, avec tous les droits accessoires s'y rattachant. Ce nantissement a par ailleurs été admis par écrit par l'Office des Poursuites. D'autre part, la créance enregistrée en vos livres en faveur de Monsieur A.S. _____ pour un montant de CHF 1'049'564.50 a été cédée en faveur de l'hoirie de feu Monsieur VAA. _____. Ma mandante a pris bonne note qu'une post-position de ce montant est accordée durant la période du subventionnement des loyers dans le cadre de la loi cantonale,

et ce durant la période de participation financière de l'Etat de Vaud et de la Commune de Morges. (...) signé Jean-Charles Lopez Signé Signé Bon pour accord Bon pour accord B.S. _____ A.S. _____ " e) Le 8 décembre 2006, les 56 parts sociales du demandeur ont été saisies par l'Office des poursuites de Morges-Aubonne. f) Le 14 décembre 2006, une séance du conseil d'administration s'est tenue en présence de O. _____, président, A.N. _____, Z. _____, Q. _____ et J. _____ en qualité de "représentants de la Municipalité de Morges". L'avocat Christophe Piguet était aussi présent. Le conseil s'est réuni : " ...dans le but de se positionner par rapport au problème A.S. _____ et, partant, de répondre aux courriers que lui ont adressés l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Morges-Aubonne et Me J.-C. Lopez, respectivement les 29 novembre et 7 décembre 2006. Le président mandate H. _____ de tenir le procès-verbal. Me C. Piguet rappelle qu'il convient de distinguer clairement la question des parts sociales de celle de la créance. Son projet de réponse à Me J.-C. Lopez tient compte de cette distinction et s'articule de la façon suivante :

- Parts sociales : il propose de rappeler que les parts sociales de la coopérative ne peuvent être cédées à un tiers qu'à la double conditions que ce dernier remplisse les conditions d'admission et que l'assemblée générale l'accepte en qualité de sociétaire (article 7 des statuts de la W. _____). Ainsi, la cession de parts sociales de l'V. _____ n'est pas valable et A.S. _____ est toujours coopérateur au regard de la W. _____.
- Créance : il propose de demander à Me J.-C Lopez une copie de l'acte de cession afin de connaître la date exacte de la cession. En effet, au vu de la condamnation de A.S. _____ et dans la mesure où la cession de créance aurait eu lieu ces derniers jours, il n'est pas certain que celle-ci soit valable. La discussion se concentre alors sur les parts sociales détenues par A.S. _____. Il en ressort que quatre solutions s'offrent actuellement à la W. _____ : 1. Au vu du type de délits pour lesquels a été condamné A.S. _____, il semble qu'il existe désormais de justes motifs de l'exclure de la coopérative. D'un point de vue formelle, l'exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale (article 11 des statuts) sur proposition du Conseil. Cette solution présente l'avantage que le membre exclu perd tout droit au remboursement de sa part, mais le risque que l'avocat de A.S. _____ conteste la décision de l'assemblée générale. 2. La coopérative peut proposer à A.S. _____ de lui racheter ses parts. Problème, ce dernier ne sera jamais d'accord de les vendre. 3. Dans la mesure où les parts sociales de A.S. _____ ont été saisies par l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Morges-Aubonne, la coopérative peut prendre langue avec cette dernière afin qu'elle exerce le droit de sortie de A.S. _____, conformément à l'article 845 CO. Si l'Office des poursuites s'exécute, la coopérative devra alors lui rembourser le montant des parts détenues par A.S. _____, soit 28'000.-. 4. La W. _____ peut enfin entrer dans le jeu de Me J.-C. Lopez et lui proposer d'accepter l'hoirie V. _____ (qui serait représentée par un membre de la famille) comme nouveau coopérateur. Cela « guérirait » en quelque sorte la cession des parts sociales de A.S. _____ à l'hoirie, acte formellement non valable sans l'accord de l'assemblée générale. Inconvénient : la W. _____ ne connaît rien de la famille V. _____. Au vu des alternatives exposées ci-dessus, le Conseil décide à l'unanimité d'agir de la manière suivante : 1. Il mandate Me C. Piguet de prendre contact avec l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Morges-Aubonne, pour savoir s'il serait d'accord d'exercer le droit de sortie de A.S. _____. 2. Dans la négative, il charge A.N. _____ et Z. _____ de rencontrer l'hoirie V. _____, pour déterminer leur aptitude à devenir coopérateur. 3. En fonction du résultat des discussions ci-dessus, la W. _____ répondra formellement aux courriers de l'Office des poursuites et faillites de

l'arrondissement de Morges-Aubonne et de Me J.-C. Lopez." g) Au 31 décembre 2006, quatorze associés composaient l'assemblée générale de la défenderesse. Il s'agissait, selon le registre des coopérateurs, de A.N. _____ et B.N. _____, A.S. _____ et B.S. _____, Z. _____, J. _____, Q. _____, O. _____, C.N. _____ D.N. _____ et E.N. _____, C.S. _____, L. _____ et D.S. _____. Mme Q. _____ et M. J. _____ représentent la Commune de Morges. Selon le registre des coopérateurs, le demandeur détient 56 parts sociales faisant l'objet du certificat n° 3. h) Selon le procès-verbal des délibérations et décisions du conseil d'administration prises par correspondance du 21 janvier 2007, Me C. Piguet a prié l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Morges-Aubonne d'exercer le droit de sortie de A.S. _____ prévu à l'art. 845 CO. Par correspondance datée du 16 janvier 2007, cet office lui a répondu qu'il n'exercerait pas lui-même ce droit de sortie, mais uniquement à la requête des créanciers poursuivants. Toujours selon ce procès-verbal : "Me C. Piguet propose en conséquence au Conseil de porter l'exclusion de A.S. _____ à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des sociétaires. Selon lui, il s'agit de la seule solution permettant de régler de manière définitive les problèmes posés par ce dernier. Il précise que si le Conseil n'avait pas la possibilité de proposer cette exclusion avant la condamnation formelle de A.S. _____ (présomption d'innocence), il existe désormais, au vu des types de délits pour lesquels ce dernier a été jugé, de justes motifs d'exclusion au sens de l'article 11 des statuts." 6. a) Par lettre signature du 24 janvier 2007, les sociétaires de la W. _____ ont été convoqués à une assemblée générale extraordinaire. Cette convocation portait la seule signature de A.N. _____, administrateur et non pas président du conseil d'administration de la W. _____. L'ordre du jour annexé portait sur l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juillet 2006, l'exclusion de l'associé A.S. _____ en application de l'article 11 des statuts, ainsi que la vente de la parcelle [...] de Morges, propriété de la W. _____. Il n'était plus question de l'acquisition de la parcelle propriété de l'[...]. Une formule de procuration vierge, avec faculté de substitution, était jointe au courrier adressé à A.S. _____. Il y était notamment indiqué : "Pour me représenter à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires... (...) Si le quorum ne devait pas être atteint lors de la 1 ère assemblée, la présente procuration reste valable pour la 2 ème assemblée qui serait convoquée en application de l'art. 712p, al.2 et 3 ccs." b) Le 9 février 2007, le Registre du commerce indiquait que O. _____ était le président du conseil d'administration de la W. _____ et que M. _____, Q. _____, A.N. _____, B.S. _____ et Z. _____ étaient administrateurs. Ils bénéficiaient tous d'un pouvoir de signature collective à deux. c) L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires s'est tenue le 12 février 2007. Elle a été présidée par O. _____ en présence de B.N. _____, A.N. _____, C.N. _____, E.N. _____ et D.N. _____, C.S. _____, A.S. _____ et B.S. _____, Q. _____ et J. _____ pour la Commune de Morges et Z. _____. L. _____ et D.S. _____ étaient représentées. Il ressort notamment ce qui suit du procès-verbal : "Le Président relève ensuite la présence des conseils Me Paul Marville et Me Christophe Piguet qui assistent respectivement la famille A.S. _____, Mmes et MM. B.S. _____, D.S. _____, M. _____, C.S. _____ et A.S. _____, et le Conseil d'administration de la W. _____. Le président demande si l'un des sociétaires s'oppose à ce que les avocats prénommés assistent aux délibérations de l'assemblée générale. Tel n'étant pas le cas, il les autorise à prendre part aux débats. Me Paul Marville, au nom de ses clients, déclare contester la régularité de la convocation de cette assemblée générale extraordinaire et s'oppose à ce que l'assemblée

soit tenue, même s'il s'agit d'une assemblée universelle au sens de l'art. 884 du Code des obligations. Le président prend acte de cette opposition. Me Marville et ses cinq clients restent et participent à la suite de l'assemblée. (...) 1. Adoption du procès-verbal Le président demande à l'assemblée si quelqu'un a des remarques à formuler concernant le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juillet 2006. Tel n'étant pas le cas, ce dernier est adopté à l'unanimité. 2. Exclusion de l'associé A.S. _____ en application de l'article 11 des statuts Le président informe l'assemblée que le conseil d'administration a reçu une copie du jugement rendu le 6 décembre 2006 par le Tribunal correctionnel dans la cause dirigée contre A.S. _____ ainsi qu'une copie du courrier du 18 septembre 2006 adressé par Me Dominique Hahn à ce même tribunal. Sur la base de ces documents et au vu des types de délits pour lesquels A.S. _____ a été condamné, le conseil d'administration, qui était au courant des ennuis judiciaires de M. A.S. _____, est d'avis qu'il existe de justes motifs d'exclusion au sens de l'article 11 des statuts. Le président ouvre la discussion. Me Marville souhaite savoir si l'exclusion est uniquement fondée sur le jugement pénal. Pas uniquement, rétorque Me Christophe Piguet, au nom du Conseil d'administration. Me Piguet rappelle que le Conseil d'administration a pris la décision de proposer à l'assemblée des sociétaires d'exclure M. A.S. _____ après avoir pris sa décision de manière réfléchie. Il relève que les justes motifs sont au moins au nombre de trois, indépendants les uns des autres et justifiant individuellement une exclusion de A.S. _____, et a fortiori pris ensemble : 1. M. A.S. _____ a tout d'abord été condamné pénalement pour des infractions d'ordre patrimonial graves incompatibles avec l'activité de la W. _____, qui implique que ses sociétaires aient une moralité irréprochable dans le monde des affaires. La W. _____, du fait de son activité et de la caution morale qu'elle représente - il y a parmi ses administrateurs deux conseillers municipaux représentant la Commune de Morges - ne peut pas tolérer la présence de sociétaires ayant commis les agissements pour lesquels M. A.S. _____ a été condamné. Me Christophe Piguet ajoute que si le conseil d'administration n'a pas proposé l'exclusion de A.S. _____ avant la condamnation de ce dernier, c'est uniquement en raison du principe de la présomption d'innocence. 2. En outre, la médiatisation de la condamnation de A.S. _____, connue des milieux économiques et d'affaires de la région de Morges, nuit à la réputation et à l'activité de la W. _____, notamment dans ses négociations avec les établissements bancaires. 3. Enfin, la situation financière actuelle de A.S. _____, également connue du grand public et de ses créanciers, porte aussi atteinte à la réputation de la W. _____. M. A.S. _____ fait l'objet de saisie et d'actes de défauts de biens pour plusieurs millions de francs. Il est insolvable. Le président demande à l'assemblée si un autre sociétaire souhaite s'exprimer. Tel n'est pas le cas, il est directement passé au vote, nominatif (et non à mains levées), à la demande expresse de Me Paul Marville. (...) Le président obtient les voix suivantes : 1. A.N. _____ OUI 2. B.N. _____ OUI 3. A.S. _____ NON 4. B.S. _____ NON 5. Z. _____ OUI 6. J. _____ OUI 7. Q. _____ OUI 8. O. _____ OUI 9. C.N. _____ OUI 10. D.N. _____ OUI 11. E.N. _____ OUI 12. C.S. _____ NON 13. L. _____ NON 14. D.S. _____ NON Total 9 5 Par 9 voix contre 5 l'assemblée générale prononce l'exclusion de A.S. _____ de la W. _____. Z. _____ propose que, contrairement à ce que prévoit l'article 11 alinéa 2 des statuts de la W. _____, celle-ci décide de rembourser le montant nominal des parts sociales de A.S. _____. (...) J. _____ se rallie à la proposition de M. Z. _____ pour autant que les finances de la W. _____ le permettent. La parole n'étant plus demandée, le président met au vote la proposition suivante : la valeur nominale des parts sociales sera remboursée à M.

A.S. _____ pour autant que la situation financière de la W. _____ le permette. L'assemblée accepte cette proposition par le vote suivant : 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions, soit les absentions de Mmes et MM. B.S. _____, D.S. _____, L. _____, C.S. _____ et A.S. _____. 4. Vente de la parcelle [...] de Morges, propriété de la W. _____. Le président passe la parole à A.N. _____, qui rappelle que l'assemblée générale avait déjà pris la décision de vendre cette parcelle. Cela exposé, il informe dite assemblée que la parcelle sera vendue à la coopérative "[...]", à Lausanne, pour un prix de fr. 700'000.-, que l'acte de vente est en cours de préparation et que sa signature devrait avoir lieu à la fin du mois de février. L'assemblée prend note de ces informations qui ne donnent pas lieu à votation." d) Le 2 avril 2007, selon le Registre du commerce, le conseil d'administration n'avait pas changé de composition par rapport à ce qui y était indiqué le 23 décembre 2005 et le 9 février 2007. 7. Par demande déposée le 11 avril 2007 auprès du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte (cause PP07.011017/JLA), le demandeur a ouvert action contre la défenderesse et a conclu à l'annulation des décisions prises le 12 février 2007 par l'assemblée extraordinaire des sociétaires de la W. _____. A l'appui de sa demande, il a fait valoir que l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2007 n'avait pas été valablement convoquée, car la convocation avait été signée par un membre du conseil d'administration et non par le président du celle-ci. 8. Le 9 mai 2007 s'est tenue une assemblée générale ordinaire à laquelle le demandeur n'était pas présent. Il ressort notamment ce qui suit du procès-verbal tenu à cette occasion : "M. J. _____ pose la question concernant sa part, en fait il y figure le nom de M. B. _____ ancien municipal, à titre fiduciaire et que cela implique personnellement les municipaux. Est-ce qu'il ne faudrait pas changer le nom ? Me Piguet lui explique qu'il ne risque rien à titre privé qu'il n'est que coopérateur et non sociétaire et que selon les statuts les membres ne sont pas impliqués personnellement. Les 2 parts ont été cédées à la Commune donc peu importe le nom qui paraît sur ces parts, c'est le registre qui fait foi. Le certificat n'est que pour prouver l'appartenance des parts. Me Piguet précise que les parts ne peuvent pas être à titre fiduciaire. Sont faites à titre fiduciaire que des transactions financières". 9. a) Le 10 mai 2007, le président du conseil d'administration de la W. _____ et un administrateur ont, suite à une décision du conseil d'administration, convoqué les membres de la W. _____ à une assemblée générale extraordinaire pour le 4 juin 2007. L'ordre du jour annexé à la convocation indiquait ce qui suit : "De l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires du 4 juin 2007, à 10h00, à l'Hôtel du Mont-Blanc, à Morges 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 février 2007 2. Exclusion de l'associé A.S. _____ en application de l'article 11 des statuts. 3. Vente de la parcelle [...] de Morges, propriété de la W. _____, à la société coopérative " [...]", pour le prix de fr. 700'000.- 4. Divers". b) Le 29 mai 2007, Q. _____ écrivait ce qui suit au Président du Tribunal de céans : "A titre personnel, je n'ai jamais souscrit, avec mes propres deniers, une part de la W. _____, ni acquitté une finance d'entrée, ni formellement requis par écrit mon admission en qualité de sociétaire. Cela étant, je considère n'avoir jamais siégé au sein du Conseil d'administration de la Coopérative à titre personnel, mais comme représentante de la Municipalité de Morges. A cet égard, je vous transmets en annexe une copie du certificat de parts sociales nominatives N° 6, parts Nos 197 et 198, établi le 13 juillet 1994 en faveur de M. B. _____, ancien municipal des finances de la Commune de Morges, qui avait alors été inscrit au registre des coopérateurs. Je vous transmets également en annexe une copie de la lettre qui avait été adressée, le 7 octobre 1998, par M. A.S. _____ à la Municipalité de Morges, plus particulièrement à M. M. _____, alors municipal des finances. Par ce

courrier du 7 octobre 1998, les deux parts Nos 197 et 198 avaient alors été transmises à titre fiduciaire à M. M._____. A ma connaissance, une nouvelle cession de ces parts n'est pas intervenue depuis lors, alors même qu'en raison des changements à la tête des dicastères, la Municipalité est aujourd'hui représentée par M. J._____, en charge du dicastère des finances, économie et contrôle de gestion, ainsi que par la soussignée, en charge du dicastère de la jeunesse, sécurité sociale et espaces publics ". Etaient joints à cet envoi le certificat de parts sociales au nom de B._____ cédé à M._____ le 7 octobre 1998, ainsi que le courrier de A.S._____ à M._____ du 7 octobre 1998. Le même jour, M._____ et J._____ faisaient parvenir au Président de céans des lettres similaires à celle de Q._____, accompagnées des mêmes annexes. c) En date du 30 mai 2007, le Registre du commerce indiquait que O._____ était le président du conseil d'administration de la W. _____ et que A.N._____, Q._____, Z._____ et J._____ étaient administrateurs. d) A la même date, le greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte transmettait, dans la cause PP07.011017/JLA, à Me Paul Marville des copies "des courriers et pièces annexées reçus de N. Q._____, M. M._____ et J._____, municipaux à Morges, relatifs aux pièces requises C/III, D/III et E/III". 10. Il ressort notamment ce qui suit du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, tenue le lundi 4 juin 2007 à l'hôtel du Mont-Blanc à Morges : " Sont présents : M. O._____, président Mme B.N._____ M. A.N._____ M. C.N._____ M. E.N._____ M. D.N._____ M. J._____, représentant de la Municipalité de Morges (invité) M. H._____, stagiaire-notaire de Me O._____ (secrétaire) Est représenté : M. Z._____ Sont absents : Mme Q._____, représentante de la Municipalité de Morges M. C.S._____ M. A.S._____ Mme B.S._____ Mme D.S. _____ Mme L._____ Ordre du jour : 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 février 2007 2. Exclusion de l'associé A.S._____ en application de l'article 11 des statuts 3. Vente de la parcelle [...] de Morges, propriété de la W. _____, à la société coopérative « [...] », pour le prix de 700'000.- 4. Divers Préambule (...) En application de l'article 11 des statuts, M. A.S._____ a été exclu de la W. _____ lors de l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires du 12 février 2007. Ce dernier, qui était présent lors de cette assemblée, qui s'est exprimé et qui a régulièrement voté, a néanmoins attaqué cette décision pour un motif purement formel, à savoir que la convocation à l'assemblée générale n'avait pas été signée par le président du Conseil d'administration, mais par un membre de celui-ci. Pour autant que de besoin, le Conseil d'administration a décidé de régulariser la situation en convoquant une nouvelle assemblée générale extraordinaire, dont l'ordre du jour prévoyait à nouveau l'exclusion de M. A.S._____... (...) Après ce bref rappel, le président constate que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par lettre recommandée (signée par le prénommé et M. A.N._____) adressée à tous les sociétaires le 10 mai 2007, soit plus de dix jours avant sa tenue, conformément à l'article 14 des statuts. Le président considère dès lors que l'assemblée est valablement constituée et à même de délibérer sur les points de l'ordre du jour susmentionné. Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le président fait les propositions suivantes à l'assemblée : • afin d'éviter toute contestation des décisions qui seront prises lors de la présente assemblée, il propose que M. J._____ y participe en qualité d'invité, sans prendre la parole et sans voter. Il semble en effet que, même si M. J._____ remplace M. M._____ et que sa venue en qualité de sociétaire n'a jamais été contestée à ce jour, que l'assemblée des sociétaires n'ait pas formellement approuvé l'arrivée de M. J._____ au sein de la W. _____. • il propose que le procès-verbal de

l'assemblée soit tenue par M. H. _____, stagiaire-notaire en son étude. Il demande s'il y a une objection à cette proposition. Aucune objection n'étant émise, le président entérine cette proposition. Les deux propositions ci-dessus sont acceptées à l'unanimité. Il est passé à l'ordre du jour qui ne suscite aucune objection. 1. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 février 2007 Le président demande à l'assemblée si quelqu'un a des remarques à formuler concernant le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 février 2007. Tel n'étant pas le cas, ce dernier est adopté à l'unanimité. 2. Exclusion de l'associé A.S. _____ en application de l'article 11 des statuts Préalablement à toute discussion, le président rappelle : 1. que cet objet avait déjà été porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2007 ; 2. que par par 9 voix contre 5, l'assemblée générale s'était prononcée en faveur de l'exclusion de A.S. _____ de la W. _____ ; 3. que par l'intermédiaire de son conseil Me Paul Marville, M. A.S. _____ avait remis en cause la validité de la convocation de cette assemblée générale extraordinaire et, partant, son exclusion de la W. _____, alors même qu'il avait normalement participé aux débats et pris part au vote ; 4. que par conséquent, le Conseil d'administration a décidé de porter à nouveau l'exclusion de M. A.S. _____ à l'ordre du jour de la présente assemblée, afin que la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février soit, si besoin en est, confirmée. Le président regrette que le principal intéressé soit absent, mais constate qu'il a été convoqué dans le délai statutaire de 10 jours, soit par lettre recommandée du 10 mai 2007. A toutes fins utiles, le président rappelle également que les justes motifs d'exclusion de M. A.S. _____ au sens de l'art. 11 des statuts sont au nombre de trois, indépendants les uns des autres et justifiant individuellement son exclusion : 1. M. A.S. _____ a tout d'abord été condamné pénalement pour des infractions d'ordre patrimonial graves, incompatibles avec l'activité de la W. _____, qui implique que ses sociétaires aient une moralité irréprochable dans le monde des affaires. La W. _____, du fait de son activité et de la caution morale qu'elle représente – il y a parmi ses administrateurs deux conseillers municipaux représentant la Commune de Morges – ne peut pas tolérer la présence de sociétaires ayant commis les agissements pour lesquels M. A.S. _____ a été condamné. 2. En outre, la médiatisation de la condamnation de A.S. _____, connue des milieux économiques et d'affaires de la région de Morges, nuit à la réputation et à l'activité de la W. _____, notamment dans ses négociations avec les établissements bancaires. 3. Enfin, la situation financière actuelle de A.S. _____, qui fait l'objet de saisies et d'actes de défaut de biens pour plusieurs millions de francs, est également connue du grand public et de ses créanciers et porte aussi atteinte à la réputation de la W. _____. Le président ajoute que le 30 août 2006, M. A.S. _____ a cédé les parts sociales qu'il détient dans la W. _____ à l'hoirie V. _____, sans en informer le conseil d'administration. Dès lors, le président s'étonne de la démarche apparemment incohérente de M. A.S. _____, qui conteste son exclusion alors même qu'il a préalablement cédé ses parts et ne souhaite plus demeurer au sein de la W. _____. Le président demande à l'assemblée si un autre sociétaire souhaite s'exprimer. Tel n'étant pas le cas, il est directement passé au vote, nominatif, à la demande de ce dernier. Le président demande alors à chacun des sociétaires présents, à l'exception de M. J. _____, qui assiste à l'assemblée en qualité d'invité, de se prononcer à tour de rôle sur l'exclusion de A.S. _____, en leur priant de répondre « oui » s'ils sont pour l'exclusion et « non » s'ils sont contre. L'abstention est évidemment possible. Le président obtient les réponses suivantes : 1. B.N. _____ OUI 2. A.N. _____, en son nom personnel OUI 3. C.N. _____ OUI 4. E.N. _____ OUI 5. D.N. _____ OUI

6. Z. _____, représenté par A.N. _____ OUI 7. O. _____ OUI Total 7 0 Par 7 voix contre 0 et aucune abstention, l'assemblée générale prononce l'exclusion de A.S. _____ de la W. _____ et confirme ainsi la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2007. 3. Vente de la parcelle [...] de Morges, propriété de la W. _____, à la société coopérative " [...]", pour le prix de 700'000.- Le président rappelle préalablement : • que l'assemblée générale du 8 juin 2005 avait mandaté le conseil d'administration d'établir un projet de vente de la parcelle [...] ; • que celle du 12 février 2007 avait été informée de la vente imminente de ladite parcelle à la coopérative "[...]", pour le prix de fr. 700'000.- ; • que le prix de vente, fixé à 700'000.-, constitue une bonne affaire pour la coopérative. • que même si la vente de la parcelle [...] est du ressort du Conseil d'administration, ce dernier souhaite que l'assemblée générale approuve formellement le transfert envisagé, dont la signature sera instrumentée par la notaire Anne Gausson le lundi 11 juin 2007. Le président demande à l'assemblée si un autre sociétaire souhaite s'exprimer. Tel n'étant pas le cas, il est directement passé au vote. A l'unanimité, les sociétaires présents (à l'exception de M. J. _____ dont il est rappelé qu'il ne participe pas au vote) se prononcent en faveur de la vente de la parcelle [...] à la coopérative " [...]", pour le prix de fr. 700'000.- ". Le procès-verbal de l'assemblée du 4 juin 2007 a été adressé au demandeur par lettre recommandée du 15 juin 2007, qui l'a retirée à la poste le 19 du même mois. (...) 12. Par un prononcé du 2 août 2007 dans la cause A.S. _____ contre W. _____ (PP07.011017/JLA), le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a notamment retenu ce qui suit : "Annulation d'une décision de l'AG ***** Vu la cause mentionnée ci-dessus, vu la demande déposée le 11 avril 2007 par A.S. _____ dont les conclusions sont les suivantes : "I. La présente demande est admise. II. Les décisions prises le 12 février 2007 par l'assemblée extraordinaire des sociétaires de la W. _____, notamment l'exclusion de A.S. _____ et la vente de la parcelle [...] du Registre foncier du District de Morges, propriété de la coopérative, sont déclarées nulles, respectivement annulées. III. Il est constaté que A.S. _____ n'est pas exclu de la W. _____, en qualité de sociétaire. IV. Sous commination des peines d'amende prévues par l'article 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, interdiction est faite à la W. _____, ainsi qu'à ses organes ou commettants en particulier Me O. _____, de procéder à l'aliénation de la parcelle [...] du Registre foncier du district de Morges, propriété de la W. _____, à qui que ce soit". vu la réponse adressée par la défenderesse le 11 juin 2007 concluant avec dépens à libération, vu le passé expédient adressé par le conseil de la défenderesse le 6 juillet 2007, qui a été notifié au demandeur, considérant que, formellement, la défenderesse a considéré qu'il s'agissait d'un passé-expédient partiel puisqu'il ne concernait que les conclusions I et II ci-dessus, qu'il s'en est suivi un échange de correspondance, qu'il faut retenir, tout bien considéré et en définitive, que les conclusions III et IV de la demande précitée sont des corollaires de la conclusion II, sur laquelle il a été passé-expédient, que le magistrat soussigné a donc interpellé, par courrier aux parties du 23 juillet 2007, ces dernières pour les aviser de ce qu'il rendrait un prononcé mettant fin au procès, que les parties ne se sont pas opposées à ce mode de faire, qu'il reste à statuer sur les dépens, qu'il n'est pas contesté que le demandeur a droit à des dépens, qui comprendront une participation aux honoraires de son conseil et le remboursement de ses frais de justice, qu'un montant de fr. 1'800.—est arrêté en équité pour la participation aux honoraires du conseil du demandeur, avec en plus fr. 150.—pour les débours, Par ces motifs, le Président: I. PREND ACTE du passé-expédient de la défenderesse W. _____ II. DIT QUE les décisions prises le 12 février 2007 par l'assemblée extraordinaire des sociétaires de la

W. _____, notamment l'exclusion de A.S. _____ et la vente de la parcelle [...] du Registre foncier du district de Morges, propriété de la coopérative, sont déclarées nulles, respectivement annulées. III. FIXE les frais à 900.—pour la partie demanderesse et à 250.—pour la partie défenderesse. IV. ALLOUE au demandeur des dépens arrêtés à fr. 1'950.—(mille neuf cent cinquante) et au remboursement de ses frais de justice. V. RAYE la cause du rôle". Cette décision a été expédiée par l'autorité judiciaire le 2 août 2007 avec accusé de réception et était définitive et exécutoire le 30 août, faute de recours. 13. a) En septembre 2007, le demandeur faisait toujours l'objet de nombreuses saisies et actes de défaut de biens pour plusieurs millions de francs suisses. b) Le 5 septembre 2007, B. _____ informait le Président de céans qu'il ne détenait aucune pièce concernant cette affaire. d) Le 26 septembre 2007, J. _____ a écrit au Président du Tribunal d'arrondissement de céans pour l'informer qu'il avait déjà communiqué toutes les informations dont il disposait dans le cadre de la procédure PP07.011017/JLA et le pria de s'y référer car elles n'avaient pas changées. e) Le 22 janvier 2008, l'Office des poursuites et faillites de Morges-Aubonne signalait à B.S. _____ que la W. _____ avait viré la somme de 373 fr. 75 qui la concernait ainsi que deux montants de 20'662 fr. 80 et 942 fr. 50 en faveur de son conjoint A.S. _____. (...) 15. a) Par demande du 15 août 2007, A.S. _____ a conclu, avec dépens : La présente demande est admise (I), les décisions prises le 4 juin 2007 par l'assemblée extraordinaire des sociétaires de la W. _____, notamment l'exclusion de A.S. _____ et la vente de la parcelle [...] du Registre foncier du District de Morges, propriété de la coopérative, sont déclarées nulles, respectivement annulées (II), il est constaté que A.S. _____ n'est pas exclu de la W. _____, en qualité de sociétaire (III), sous commination des peines d'amende prévues par l'article 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, interdiction est faite à W. _____, ainsi qu'à ses organes ou commettants en particulier Me O. _____, de procéder à l'aliénation de la parcelle [...] du Registre foncier du district de Morges, propriété de la W. _____, à qui que ce soit (IV). Le demandeur a également requis l'octroi de l'effet suspensif et soulevé l'exception de chose jugée. Par réponse du 5 septembre 2007, la W. _____ a conclu, avec dépens, au rejet de toutes les conclusions prises par A.S. _____ dans sa demande du 15 août 2007. Par courrier du 10 septembre 2007, la défenderesse s'est opposée à l'octroi de l'effet suspensif. Le Président de céans a rejeté la requête d'effet suspensif en date du 12 septembre 2007. Le demandeur s'est déterminé sur la réponse en date du 25 octobre 2007. Le 29 février 2008, la défenderesse a déposé un procédé écrit comportant des novas. b) Lors de l'audience préliminaire du 29 février 2008, le demandeur a pris les conclusions suivantes : "Sous suite de frais et dépens, A.S. _____, qui soulève expressément l'exception de chose jugée à raison de la procédure déjà close qui s'est déroulée devant la même autorité sous n° PP07.011017 JLA, demande qu'application soit faite de l'art. 285 CPC et qu'il soit statué préjudiciellement sur la question préalable tirée de cette exception". La défenderesse a conclu au rejet. c) Le 30 avril 2008, le demandeur a déposé un procédé écrit comportant des déterminations et novas ainsi qu'une requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles d'extrême urgence qui ont été immédiatement rejetées. Le procès-verbal de l'audience de mesures provisionnelles du 10 novembre 2008 indique que "l'incident à forme de l'article 285 CPC sera traité et jugé à l'issue de cette audience et simultanément, cas échéant, aux mesures provisionnelles objet de cette audience" et que la défenderesse a conclu, avec dépens, au rejet des mesures provisionnelles. d) Par ordonnance du 29 février 2008 et 10 novembre 2008, le Président du Tribunal de céans a rejeté l'exception de chose jugée soulevée par A.S. _____ le 29

février 2008 (I), rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée par A.S._____ le 25 avril 2008 et tendant à l'octroi de l'effet suspensif à la demande du 15 août 2007 (II), déclaré dite ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel (III), rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV), arrêté les frais de justice à 800 fr. pour le requérant (V) et dit que A.S._____ versera à la W. _____ une somme de 1'000 fr. à titre de dépens. (...) » B. Par acte du 9 septembre 2009, A.S._____ a recouru contre ce jugement en prenant, sous suite de dépens, les conclusions suivantes : "1.- Le recours est admis. 2.- Le jugement rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte le 28 août 2009 (PP 07.025514) est réformé, en ce sens que: I.- La Demande formée le 15 août 2007 par A.S._____ est admise. II.- Les décisions prises le 4 juin 2007 par l'assemblée extraordinaire des sociétaires de la W._____, notamment l'exclusion de A.S._____ et la vente de la parcelle [...] du Registre foncier du District de Morges, propriété de la coopérative, sont déclarées nulles, respectivement annulées. III.- Il est constaté que A.S._____ n'est pas exclu de la W._____, en qualité de sociétaire. IV.- Sous commination des peines d'amende prévues par l'article 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, interdiction est faite à W._____, ainsi qu'à ses organes ou commettants en particulier Me O._____, de procéder à l'aliénation de la parcelle [...] du Registre foncier du district de Morges, propriété de la W._____, à qui que ce soit. . 3.- Subsidiairement, le jugement rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte le 28 août 2009 (PP 07.025514) est annulé, la cause étant retournée à telle autorité de première instance que Justice dira pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants à intervenir." Dans son mémoire déposé le 17 décembre 2009, le recourant a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. Il a produit trois pièces. En droit : 1. Le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la société a son siège principal est l'autorité compétente pour statuer dans les cas d'exclusion d'un associé dans une société coopérative (art. 1 ch. 21 LVCO [loi d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations du 7 décembre 1937; RS 221.01]). La société intimée ayant son siège à Morges (pièce 1), le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte était donc compétent pour statuer sur la demande formée par A.S._____. 2. Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée (art. 4 ch. 3 LVCO), les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts. En l'espèce, A.S._____ a conclu principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement entrepris. Déposé en temps utile (art. 458 CPC) par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 461 CPC). Le recourant a produit trois pièces à l'appui de son mémoire. La pièce 3 correspond à la pièce 29. Les deux autres pièces, nouvelles, n'ont pas été produites en première instance. Elles sont irrecevables et au demeurant sans pertinence pour le sort du recours. 3. Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés, l'énonciation séparée des moyens de nullité étant une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). A.S._____ a conclu subsidiairement à la nullité. Il se borne à relater des principes constitutionnels et jurisprudentiels qui ne constituent pas des moyens de nullité. Il invoque aussi le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Vu le libre pouvoir d'examen en fait conféré à la Chambre des recours par l'article 452 CPC dans le cadre du recours en réforme, celle-ci est à même de corriger un éventuel vice dans l'appréciation des preuves dans le cadre de ce

recours, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). 4. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. Les conclusions en réforme reprennent celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC) et sont donc recevables. 5. Le recourant était membre de la société coopérative intimée. Celle-ci a décidé son exclusion en application de l'art. 846 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), soit pour de justes motifs. Il est précisé qu'ayant été membre du conseil d'administration de l'intimée jusqu'au 19 août 1998 (jgt, pp. 15-16), le recourant n'était, au moment des faits, plus que sociétaire. Il conteste son exclusion par décision de l'assemblée générale du 4 juin 2007. Le procès-verbal de la séance, repris dans le jugement en pages 36 à 40, mentionne notamment les éléments ayant conduit à cette décision. Il est constant qu'une première décision d'exclusion avait été prise par l'assemblée générale en date du 12 février 2007 (jgt, pp. 30-33). Toutefois, le recourant avait attaqué cette décision, le 11 avril 2007, devant le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte. Par prononcé du 2 août 2007, ce magistrat prenait acte du passé-expédient de la défenderesse sur les conclusions du demandeur, notamment que les décisions prises le 12 février 2007 par la défenderesse excluant A.S. _____ de la société coopérative étaient déclarées nulles, respectivement annulées. Ce prononcé est devenu définitif et exécutoire le 30 août 2007 (jgt, pp. 41-42). a) La société coopérative est régie aux art. 828 à 926 CO. Les membres en sont les associés (art. 837 et 839 ss CO) ou coopérateurs. L'article 846 al. 2 CO relatif à l'exclusion pour justes motifs constitue une règle impérative (ATF 85 II 525 c. 2, JT 1960 I 538). Le membre exclu ne pourra attaquer judiciairement l'exclusion que si l'assemblée générale a confirmé celle prononcée par le comité ou que celui-ci avait le pouvoir exprès de le faire; en aucun cas, une exclusion ne pourrait être prononcée par l'administration, un recours devant être possible à l'assemblée générale (ATF 72 II 91 c. 7c; ATF 80 II 71, JT 1955 I 66 c. 4; Reymond, La coopérative, in Traité de droit privé suisse, vol. VIII, tome III, 1, p. 122; Héritier Lachat, Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n. 14 ad art. 846 CO, p. 1788). Cette disposition s'inscrit aussi dans l'obligation de bonne foi du coopérateur de veiller à la défense des intérêts sociaux, qui peut permettre une certaine interprétation des justes motifs de l'art. 846 CO (art. 866 CO; ATF 89 II 138, JT 1963 I 577; Reymond, op. cit., pp. 191-192). De toute manière, ce sont toutes les circonstances concrètes qui doivent être prises en compte, seul l'intérêt social étant décisif (ATF 101 II 125, JT 1976 I 214; Héritier Lachat, op. cit., n. 11 ad art. 846 CO, p. 1788). Ainsi, les statuts constituent d'une part le fondement et d'autre part la limite de l'obligation de bonne foi à laquelle doit satisfaire l'associé (ATF 101 II 125, déjà cité). Selon Reymond, les justes motifs sont réalisés lorsqu'on ne peut raisonnablement exiger de la coopérative qu'elle maintienne le membre en son sein, notamment parce que l'associé viole gravement ou de manière répétée ses obligations, ou, sans qu'il soit nécessairement en faute, ne remplit plus

les conditions mises à l'acquittement du sociétariat (op. cit., p. 120 et les réf. citées; ATF 101 II 125 c. 3, déjà cité; Héritier Lachat, op. cit., n. 10 ad art. 846 CO, p. 1788; Schwartz, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 3 ème éd. , n. 14 ad art. 846 CO). Ce sont les circonstances concrètes qui doivent être prises en compte et l'intérêt social, non l'intérêt des membres eux-mêmes (ATF 101 II 125, déjà cité). Lors de la révision partielle du droit des sociétés, le Conseil fédéral, dans son Message, rappelait que "le trait caractéristique de la société coopérative est de favoriser ou garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres (art. 828 al. 1 CO)" (Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code des obligations du 19 décembre 2001, FF 2002 III pp. 2949 ss, spéc. p. 3031). Selon le Tribunal fédéral, les statuts qui contiennent des dispositions très vagues ne consacrent que la possibilité d'une exclusion, mais il a jugé que les statuts qui prévoient l'exclusion de l'associé qui "agit à l'encontre des intérêts de la société coopérative" étaient suffisants (ATF 101 II 125, déjà cité). Les justes motifs de l'article 846 al. 2 CO sont le corollaire de ceux prévus à l'article 843 CO (Héritier Lachat, op. cit., n. 9 ad art. 846 CO, p. 1788; Schwartz, op. cit., n. 8 ad art. 843 CO). Si l'on se réfère à cet article, qui contient également la notion de "justes motifs" de sortie à son alinéa 2, le Tribunal fédéral a admis les justes motifs lorsque "d'importantes conditions de fait, personnelles ou matérielles, qui ont déterminé l'entrée du sociétaire dans la société coopérative, font désormais défaut et qu'en conséquence, on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il reste dans la société" (ATF 61 II 188 c. 4, JT 1936 I 53).

b) Le recourant revient systématiquement, par des allusions et non des moyens de recours déterminés, sur la première décision d'exclusion, décision ayant fait l'objet d'un passé-expédient. Sur ce point, le passé-expédient a force de chose jugée (art. 161 al. 1 CPC). On pourrait donc envisager une portée large de ce jugement, et en tirer l'impossibilité pour l'intimée de solliciter à nouveau l'exclusion du sociétaire en se fondant sur les mêmes motifs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 161 CPC, p. 292; Hohl, Procédure civile, tome I, n. 1345 ss). Toutefois, on constate que seules les conclusions lient le juge, soit ce que la partie veut voir figurer dans le dispositif (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 265 CPC, p. 409). En l'espèce, les conclusions prises par demande du 11 avril 2007 visaient à l'annulation des décisions du 12 février 2007 (jgt, p. 33). On peut également retenir que le motif était que l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de l'intimée n'avait pas été valablement convoquée. Le passé-expédient a donc pour objet l'annulation des décisions prises le 12 février 2007, mais non pas les motifs qui auraient conduit cette assemblée générale à prendre lesdites décisions. Au demeurant, le président a rejeté l'exception de chose jugée soulevée par le recourant, par ordonnance des 29 février et 10 novembre 2008 (jgt, p. 45), laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours lors même que le jugement statuant sur l'exception de chose jugée est un jugement principal susceptible de recours immédiat (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 475 CPC, p. 742). La question a ainsi été définitivement tranchée et il n'y a pas lieu d'y revenir.

c) Pour le surplus, le recourant s'en prend "aux justes motifs" qui ont fondé son exclusion, prévue par l'article 11 des Statuts, qui ne seraient pas suffisants pour justifier son exclusion, soit la condamnation pénale, la médiatisation de la condamnation et la situation financière obérée du recourant (recours, pp. 9 ss).

ca) La condamnation pénale à elle seule est un motif sérieux. Il apparaît que le recourant a été condamné le 6 décembre 2006 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne à 18 mois d'emprisonnement, sous déduction de 32 jours de détention préventive, avec sursis pendant 4 ans, pour abus de confiance, banqueroute frauduleuse, gestion déloyale qualifiée et faux dans les titres (jgt, p. 26). Pour le recourant, l'intimée n'aurait nullement établi quel

préjudice elle subirait ou aurait subi à la suite de ce jugement, ni en quoi la condamnation aurait été incompatible avec la qualité de sociétaire. Il ressort du jugement que l'intimée poursuit un but social et d'utilité publique, soit la construction de logements à des prix favorables. Elle est d'ailleurs étroitement liée à la commune de Morges. De plus, il est nécessaire pour elle, si elle veut mener à bien ses projets sociaux, d'obtenir des financements d'une manière ou d'une autre. Le fait que l'un des sociétaires, qui était auparavant un des fondateurs, puis l'un des membres influent du conseil d'administration même si ce n'est plus le cas actuellement, et ait une mauvaise réputation à Morges en raison de son grand train de vie, de ses déboires financiers et d'une condamnation pénale pour des infractions patrimoniales, est clairement problématique et fait planer des doutes sur l'honorabilité de l'intimée (jgt, pp. 49-50). cb) La situation patrimoniale du recourant est gravement obérée, puisqu'il fait l'objet de saisies et d'actes de défaut de biens pour plusieurs millions de francs. Là encore, le recourant conteste que l'intimée ait démontré, à un quelconque moment, un préjudice causé par sa situation financière. Il prétend également que, comme il ne figure plus au conseil d'administration, ni donc au registre du commerce, depuis sa démission en 1998, ce motif d'exclusion n'est pas fondé. En réalité, il n'est pas possible d'exiger de l'intimée une sorte de preuve négative, en relation avec l'absence de préjudice causé par la situation financière du recourant. En revanche, il est établi que le recourant, après avoir été fondateur, puis membre du conseil d'administration, a été contraint de devenir simple associé de l'intimée. Or, celle-ci doit traiter avec des institutions financières, mais aussi politiques, dans un domaine sensible qui est celui du logement social. Il est donc difficile de soutenir que la présence du recourant comme associé n'aurait aucune influence sur le fonctionnement de ces institutions et sur la réputation de l'intimée. La recherche de fonds est une manœuvre difficile et délicate, qui ne va pas de soi. Or, la situation financière du recourant, obérée et connue du public, mais aussi la légèreté dont il semble faire preuve en affichant malgré tout un grand train de vie (cf. témoignage de Z. _____, jgt, p. 12), est de nature à causer d'importantes difficultés à l'intimée eu égard aux buts qu'elle doit atteindre (jgt, p. 12). On peut encore ajouter une volonté de la part du recourant de distraire certains biens à ses créanciers, s'agissant par exemple de la donation de parcelles qu'il a faite à son fils C.S. _____ (jgt, p. 26 let. b), ce qui n'est pas fait pour rassurer le prêteur, ou la saisie des parts sociales du recourant par l'Office des poursuites de Morges-Aubonne (jgt, p. 27 let. e). Ainsi, ce motif est justifié. cc) Enfin, le troisième motif, soit la médiatisation de la condamnation du recourant nuisant à la réputation de l'intimée dans ses négociations avec les établissements bancaires, se recoupe avec le précédent dans la partie négociations financières et autres discussions. Ainsi, à ce stade et contrairement à l'avis du recourant, les deux premiers motifs retenus par le président, soit la condamnation pénale et les déboires financiers, sont largement suffisants pour justifier la décision d'exclusion pour justes motifs, compte tenu des buts sociaux poursuivis par l'intimée, de son mode de fonctionnement et de ses relations nécessaires avec ses partenaires économiques et publics. Les justes motifs peuvent être donc confirmés. d) Le recourant soulève également le moyen tiré de la différence de statut entre un membre du conseil d'administration et un associé. D'après lui, le premier juge aurait raisonné comme s'il siégeait encore au conseil d'administration, ce qui n'est pas le cas. Sur ce point, l'art. 866 CO prescrit également aux associés de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux. Certes, les exigences en matière de fidélité sont plus élevées pour les administrateurs que pour les associés (art. 902 CO; Carron, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 4 ad art. 902 CO, p. 1975). Il suffit de comparer le texte légal, tout en relevant que la lettre de l'art. 902 CO va bien

au-delà, dans les obligations imposées aux administrateurs (Carron, *ibidem*). Il est donc évident que le recourant n'aurait pas pu rester membre du conseil d'administration. Mais la comparaison des obligations respectives révèle que l'associé a néanmoins des obligations (art. 866 CO), bien que sans commune mesure avec celles de l'administrateur auquel applique, selon l'art. 902 CO, "toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune". A l'inverse, si l'on suivait le recourant, on ne verrait pas quelle portée on pourrait encore donner à l'obligation de l'art. 866 CO et à son corollaire, l'exclusion de l'art. 846 al. 2 CO. Bien que la distinction soit claire entre l'administrateur et l'associé et les exigences pour l'administrateur nettement plus marquées que celles de l'associé, on ne peut pas dire que l'associé n'ait aucune obligation, faute de quoi les art. 866 et 846 al. 2 CO seraient vidés de leur substance. Le moyen est mal fondé et doit être rejeté. e) Le recourant soutient encore que l'assemblée générale, qui a pris la décision d'exclusion, n'était pas régulière en ce sens que des porteurs de parts à titre fiduciaire, exclusivement membres de l'administration, auraient participé à cette décision de sorte que les art. 855 CO et 17 des Statuts auraient été violés. Le moyen n'est pas clairement exposé. Quoi qu'il en soit, d'abord, un administrateur n'est pas obligatoirement un associé (cf. Reymond, *op. cit.*, p. 266). Ensuite, un associé doit acquérir au moins un titre de part sociale, mais le membre peut en avoir plusieurs (art. 853 al. 1 et 2 CO). Enfin, tous les associés ont les mêmes droits et les mêmes obligations (art. 855 CO). Le recourant laisse entendre que les représentants de la commune de Morges auraient violé la règle des art. 885 CO, norme impérative (ATF 128 III 375; Carron, *op. cit.*, n. 6 ad art. 885 CO), et 17 des statuts, soit que chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale. Il ressort de l'état de fait du jugement que tant O. _____ que les deux représentants de la commune de Morges disposaient d'au moins une part coopérative au moment du vote. En page 29 du jugement, il est mentionné que Q. _____ et J. _____ représentaient la commune de Morges, qui disposait de deux parts, parts remises à deux représentants de la commune. Lors du vote du 12 février 2007, ces votes ont été comptabilisés comme deux voix (jgt, p. 32). Il ressort également du jugement (p. 34) que les municipaux semblaient disposer des parts à titre fiduciaire (lettre de Q. _____ au président du 29 mai 2007, jgt, pp. 34-35). Ceci dit, si chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale (art. 885 CO), le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé (art. 886 al. 1 CO). Quant au fond, le témoin J. _____ a ajouté que la Municipalité de Morges avait toujours été représentée au sein de la société intimée, car la commune participe, avec le canton, financièrement à la construction et à l'aide au loyer (jgt, p. 12). Ledit jugement ne mentionne en revanche pas de quelle manière les municipaux chargés de la représentation étaient "comptabilisés", sauf en page 34, où le municipal J. _____ s'inquiète de son statut. Cependant, au vu des déclarations de Me Piguet (selon lesquelles "les parts ne peuvent pas être à titre fiduciaire" et que "sont faites à titre fiduciaire que des transactions financières", jgt, p. 34), la situation est en réalité plus complexe et soulève une interrogation. Certes, en pages 29 et 30 du jugement, il est textuellement retenu que Q. _____ et J. _____ représentent la commune de Morges. On pourrait en déduire que la commune de Morges dispose de deux représentants, chacun municipal, qui, au sein de l'intimée, sont porteurs d'au moins une part sociale. Ils pourraient donc voter séparément, avec une voix valable pour chacun. Mais en réalité peu importe. Cette problématique avait un intérêt pour la validité des décisions prises le 12 février 2007, mais, à la suite de la procédure engagée par le recourant, ces décisions ont été invalidées, selon passé-expédient

valant jugement du 2 août 2007. Dans le cas particulier, le recourant cherche à invalider les décisions prises lors de l'assemblée générale du 4 juin 2007, selon conclusions du 15 août 2007. Or, il ressort du procès-verbal du 4 juin 2007 (jgt, p. 36 ss) qu'un seul des deux représentants de la commune de Morges était présent (J. _____) et qu'il est mentionné comme "invité", l'autre représentante étant absente. De plus, en page 37 du jugement, selon le procès-verbal, il est expressément mentionné que J. _____ participe à l'assemblée en qualité d'invité, mais sans prendre la parole et sans voter. En outre, en page 39 du jugement, il est constaté que 7 sociétaires ont voté "oui" à l'exclusion du recourant et 0 ont voté "non", J. _____ n'ayant pas voté, comme cela est expressément mentionné au procès-verbal. Il ressort de ce qui précède que, si ce moyen pouvait éventuellement avoir un intérêt à l'appui de l'invalidité de la décision du 12 février 2007, tel n'est plus le cas s'agissant de l'assemblée générale du 4 juin 2007. On n'y décèle aucun vice de forme. Ce moyen n'est pas fondé et doit être également rejeté. 6. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 10'300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 10'300 francs (dix mille trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour A.S. _____), ■ Me Christophe Piguet (pour la W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'000'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.